

**DECISION DCC 05-140
DU 17 NOVEMBRE 2005**

YANSUNNU Magloire

Contrôle de constitutionnalité. Exception d'inconstitutionnalité. Jugement n°370/1FD-03 du 11 août 2003. Loi n°97-010 du 10 août 1997. Article 223 du code pénal. Article 119 du code de procédure pénale. Irrecevabilité. Arrêt n°32/2005/b/add du 28 janvier 2005. Article 24 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Violation de l'article 35 de la Constitution.

L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant ne porte pas sur une loi. En réalité, le requérant conteste son arrestation et sa détention préventive par le procureur de la République et sa condamnation par le juge correctionnel sur la base de faits non punissables. En conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable.

En revanche, le juge correctionnel de la Cour d'appel de Cotonou a été saisi de l'exception d'inconstitutionnalité le 26 novembre 2004. Il a, par arrêt n°32/2005/B/ADD du 28 janvier 2005, ordonné que la Cour constitutionnelle soit saisie. La Haute juridiction n'a été réellement saisie que le 18 août 2005, soit sept (07) mois environ après, par le greffier en chef de la Cour d'appel et ce, sans les moyens produits par le requérant à l'appui de son exception. Il s'ensuit que le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée n'a pas été transmis à la Cour constitutionnelle dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article 24 de la Loi organique. Dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'en agissant comme il l'a fait, le Président de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'arrêt n° 32/05/B/ADD du 28 janvier 2005 enregistré à son Secrétariat le 18 août 2005 sous le numéro 1598/142/REC de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Magloire YANSUNNU dans l'affaire qui l'oppose au Ministère Public ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose dans ses conclusions du 08 juillet 2004 que les faits qui lui sont reprochés dans le jugement n° 370/1FD-03 du 11 août 2003 sont en réalité « des articles ou des écrits rendus publics et qui, dès lors ressortissent de la Loi 97-010 du 10 août 1997 sur la liberté de presse » ; « qu'étant citoyen béninois, il ne saurait être mis en détention préventive sans violation des droits de la personne humaine » ; que le Procureur de la République n'a pas en cette matière de pouvoir discrétionnaire ; qu'il développe que « le maximum de peine prévu à l'article 223 du code pénal est de six (06) mois » ; qu'il précise qu'il est resté en détention préventive pendant vingt (20) jours après sa présentation au parquet alors que l'article 119 du code de procédure pénale dispose : "en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun"; qu'il

conclut alors à « la violation des droits de la personne humaine » ; qu'il précise par ailleurs que « pour aboutir à cette arrestation arbitraire, le Procureur de la République a dû déformer les faits et le droit en prétendant que la simple salutation de Madame Régina ANAGONOU LOKO constituait une provocation et donc un outrage à magistrat » ; qu'il soutient que « l'article 223 du code pénal punit l'outrage fait par gestes ou par menace ou par envoi d'objet quelconque » ; qu'en l'espèce, « aucun geste, aucune menace, aucun envoi d'objet » ne lui a été reproché ; que « l'outrage fait par parole rendue publique n'est puni par aucun texte » ; qu'il affirme qu'en l'arrêtant et « en le condamnant sur la base de faits non punissables et en visant un texte inadapté, le Procureur de la République et les juridictions de jugement ont violé les droits de la personne humaine, notamment les articles 17 alinéa 2 de la Constitution de la République du Bénin et 7 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

- « constater la violation de la loi par le Procureur de la République à l'occasion de l'exercice du service public de la justice ;
- constater l'arrestation arbitraire et la violation des droits de la personne humaine de Maître Magloire YANSUNNU ;
- constater l'intention de nuire qui a présidé à la violation de la loi et de la Constitution ;
- constater la violation des articles ci-dessus cités et la violation consécutive des droits de la personne humaine... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ...* » ; que selon l'article 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

Celle-ci, suivant la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit

(08) jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.» ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Magloire YANSUNNU ne porte pas sur une loi ; qu'en réalité, le requérant conteste son arrestation et sa détention préventive par le Procureur de la République et sa condamnation par le juge correctionnel sur la base de faits non punissables ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que le juge correctionnel de la Cour d'Appel de Cotonou a été saisi de l'exception d'inconstitutionnalité le 26 novembre 2004 ; qu'il a, par arrêt n° 32/2005/B/ADD du 28 janvier 2005, ordonné que la Cour Constitutionnelle soit saisie ; que la Haute Juridiction n'a été réellement saisie que le 18 août 2005, soit sept (07) mois environ après, par le Greffier en chef de la Cour d'Appel et ce, sans les moyens produits par Maître Magloire YANSUNNU à l'appui de son exception ; qu'il s'ensuit que le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée n'a pas été transmis à la Cour Constitutionnelle dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article 24 de la loi organique précitées ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'en agissant comme il l'a fait, le Président de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou Monsieur Valentin FALADE a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Magloire YANSUNNU est irrecevable.

Article 2.- : Le Président de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Valentin FALADE, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Maître Magloire YANSUNNU, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept novembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-